



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018

Siège de la LRF à Saint Denis

Président : M. Yves ETHEVE

Présents : MM. Bernard PARIS - Rosaire MORISCOT- Daniel ROUVIERE

Mmes. Marinette JACQUENET – Laurence GRIS - Gaëlle MOUNIAMA COUPAN

Absents : MM Jocelyn TRULES - Johnny PAYET – Irshad ABDUL MUNAF

Administratif : Melle Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Bernard PARIS

Dossier 1 :

Appel du club AJS OUEST

D'une décision de la RSR procès-verbal N° 07 en date du 24 mai 2018

Match n°20357536 du 22/04/2018 –JS BRAS CREUX / AJS OUEST – Champ Régionale 2

Réserve d'avant-match irrecevable

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Entendu le représentant du club de JS BRAS CREUX

-M. Hody CORRE, licence n°3249617313, Président

Entendu le représentant du club de l'AJS OUEST

-M. Christian PAYET, licence n°3225015232, Président

Après audition de :

MM Hody CORRE et Christian PAYET

Attendu que le club AJS OUEST a formulé une réserve d'avant-match au motif que le club adverse JS BRAS CREUX a dans son équipe inscrit 7 joueurs titulaires du cachet de mutation sur la feuille de match

Attendu que selon l'art 142 RGX de la FFF les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que le motif avancé à l'appui de sa réserve par le club AJS OUEST ne peut être retenu contre le joueur cité dans la réserve, M.BAOU Mahamoudou qui aurait pu se voir opposer le motif de non-présentation de licence

Attendu que cette réserve qui n'indique pas le numéro de licence des joueurs cités pas plus que la durée de la période de mutation les concernant se révèle insuffisamment libellée

Considérant notamment l'art 186 RGX qui stipule que « les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match .. »

Considérant que le club AJS OUEST, dans son courrier du 23 avril 2018, indique seulement avoir fait une réserve sans confirmer celle-ci

Considérant en conséquence que le club AJS OUEST a enfreint les dispositions de l'art 186 RGX de la FFF

Par ce motif

- **Confirme la décision prise en première instance de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **Décide de rejeter l'appel du club AJS OUEST.**
- **Inflige une amende de 4€ au club JS BRAS CREUX pour non-présentation de licence.**

Dossier 2 :

Appel du club AS SAINT LOUISIENNE

D'une décision de la RSR procès-verbal N°11 en date du 28 juin 2018

Match n°20418316 du 03/06/2018, SAINT PAULOISE FC / AS SAINT LOUISIENNE – ¼

Finale Coupe de France Groupe A

Match perdu par pénalité à l'AS SAINT LOUISIENNE

La Commission,

(Mme Gaelle MOUNIAMA COUPAN n'assiste pas aux débats et ne participe pas à la délibération.)

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Entendu les représentants du club AS SAINT LOUISIENNE

- M. Zouber HATIA, Président (Passeport 12CY10991)
- M. Yann ROUSSEAU, Vice-Président (PC 071099200365)
- M. Romaric BRISSO, Vice-Président (lic 3289615304)

Entendu le représentant du club SAINT PAULOISE FC

- M. Jean-Thierry SAIDOU, Président (lic 2546239507)

Après audition des représentants du club AS SAINT LOUISIENNE qui disent n'avoir pu vérifier les informations sur leurs joueurs participant à la rencontre citée en rubrique, car leur ancien entraîneur, qui était le seul à y avoir accès, ne les leur avait pas fait remonter

Après audition du représentant du club SAINT PAULOISE FC qui dit que sa demande d'évocation lui était rendue possible par les Règlements

Attendu que le Président du club AS SAINT LOUISIENNE, sans contester la suspension de son joueur SINIEN Ryan, dit avoir été mis devant le fait accompli par la faute de son ancien entraîneur.

Considérant qu'il est avéré que d'autres personnes que l'ancien entraîneur du club avaient accès aux informations sur les joueurs appelés à disputer la rencontre citée en rubrique et notamment à la suspension du joueur SINIEN Ryan

Considérant en conséquence que le club AS SAINT LOUISIENNE ne peut prétendre ne pas avoir pu être informé de la suspension de son joueur SINIEN Ryan

Considérant que le joueur SINIEN Ryan n'avait pas, à la date de la rencontre, purgé son match de suspension ferme de toutes fonctions officielles

Considérant que la présence du joueur SINIEN Ryan sur la feuille de match, le jour de la rencontre, enfreignait donc la décision de la Régionale Disciplinaire lui interdisant toute fonction officielle dont celle de joueur qui est la sienne, à compter du 28 mai 2018

Vu l'art 150 RGX qui stipule que « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel »

Vu l'art 171 RGX qui stipule qu' « en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 - et donc à l'article 150- le club fautif a match perdu par pénalité

Par ce motif,

- **Confirme la décision prise en première instance, soit match perdu par pénalité au club AS SAINT LOUISIENNE et qualification du club SAINT PAULOISE FC pour le prochain Tour de Coupe de France**
- **Rejette l'appel du club AS SAINT LOUISIENNE**

Le Secrétaire

B. PARIS

Le Président

Yves ETHEVE

Ces décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues des Règlements Généraux de la FFF.